

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 03 03 28

Date : 20040610

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demandeur

c.

**EMBALLAGES MITCHEL-LINCOLN
LTÉE**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE

[1] Le demandeur réclame d'Emballages Mitchel-Lincoln ltée (« l'entreprise ») l'accès à tous les documents le concernant, notamment « [...] L'adhésion + Contrat assurance en vigueur ». L'entreprise prétend avoir communiqué au procureur du demandeur, M^e Suzanne Verreault, l'ensemble de la documentation relative à son dossier d'assurance collective qui était alors en la possession d'Emballages Mitchel-Lincoln ltée. Elle spécifie que les recherches pour retrouver le document exigé par le demandeur se sont avérées infructueuses.

[2] Une audience a lieu à Montréal le 13 février 2004.

[3] L'entreprise complète sa preuve par une communication aux parties reçue à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») le 15 mars 2004.

[4] L'audience se poursuit le 4 mai 2004 et la Commission reçoit la réplique du demandeur le 17 mai suivant.

L'AUDIENCE

L'ÉTAT DE LA SITUATION

Le demandeur

[5] À l'audience, le demandeur réitère qu'il veut obtenir copie de tous les documents détenus par l'entreprise à son sujet. Le représentant de l'entreprise, M. Jean-François Carpentier, stagiaire en droit, fait valoir que sa cliente a déjà remis au demandeur les documents qu'elle détenait se rapportant au contrat d'assurance le concernant.

La Commission

[6] La Commission ordonne à l'entreprise de lui fournir, dans les 30 jours, par l'intermédiaire de son procureur, la liste des documents qu'elle détient en lien avec la demande d'accès du demandeur.

L'entreprise

[7] La Commission reçoit, le 15 mars 2004, la liste (pièce E-1) et une copie des 125 documents ayant été acheminés au demandeur par l'entreprise (pièce E-2 en liasse). Le procureur de cette dernière, M^e Alexandre W. Buswell, écrit :

Nous sommes les procureurs des Emballages Mitchel-Lincoln Itée dans le dossier identifié en titre. La présente fait suite à l'audience tenue devant la Commission d'accès à l'information le 13 février dernier et à la demande que vous avez formulée à cette occasion.

Tel que vous l'avez requis, nous avons procédé à l'inventaire de toute la documentation qui est présentement en notre possession et qui concerne

Monsieur [...]. Voici donc la liste exhaustive des documents qui constituent son dossier d'employé :

I. Dossier général de l'employé

[Une série de 72 documents (numérotés de 1 à 72)]

II. Documents relatifs au dossier d'assurance

[Une série de 53 documents (numérotés de 73 à 125)]

Nous avons décidé de donner suite à la demande de Monsieur [...] et de lui communiquer copie de tous ces documents. Il s'agit là d'une liste exhaustive qui représente l'ensemble du matériel concernant Monsieur [...] qui est présentement en notre possession. [...].

(crochets ajoutés)

DÉCISION

[8] **VU** l'audience tenue le 13 février 2004 dans le dossier de la Commission n° 03 03 29 impliquant le demandeur et Canada-Vie, compagnie d'assurances, traitant d'une demande similaire;

[9] **VU** l'étude du présent dossier et l'audience tenue les 13 février et 4 mai 2004;

[10] **VU** la série de 125 documents détenus par l'entreprise et ayant été remis demandeur le 15 mars 2004;

[11] **VU** que l'entreprise affirme avoir remis au demandeur tous les documents qu'elle détient en lien avec la demande d'accès;

[12] **VU** la réplique du demandeur le 17 mai 2004.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[13] **ACCUEILLE** la demande d'examen de mécontentement du demandeur;

[14] **CONSTATE** que l'entreprise détenait bien des documents au sujet du demandeur;

[15] **PREND ACTE** que l'entreprise a remis au demandeur, le 15 mars 2004, tous les documents qu'elle détenait en lien avec la demande;

[16] **FERME** donc le dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Heenan Blaikie
(M^e Marie Cousineau)
Procureurs de l'entreprise